

Projet de loi

- portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
- portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg;
- relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes;

modifiant:

1. le Code pénal;
2. le Code d'instruction criminelle;
3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980;
7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne;
8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition;
9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne;
10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale;
11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable;
17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit;
18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;
19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990;
21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(6 octobre 2010)

Par dépêche du 29 septembre 2010, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat, sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, d'amendements au projet de loi sous rubrique. Les amendements étaient accompagnés d'un commentaire et d'un texte coordonné du projet de loi.

PARTIE I

Titre I – Modifications du Code pénal

Amendement 1 concernant le point 1) de l'article 1^{er}

Dans son avis du 21 septembre 2010, le Conseil d'Etat s'était interrogé sur l'application du régime de confiscation au tiers de mauvaise foi et sur la sauvegarde des droits du tiers. Sous peine d'opposition formelle, il avait insisté à voir instituer une procédure respectant les droits de la défense du tiers suspecté de mauvaise foi.

La Commission juridique de la Chambre des députés propose d'omettre le concept de tiers de mauvaise foi, tout en admettant une confiscation des biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction entre les mains d'un propriétaire tiers, contrairement au droit commun. Il appartient au tiers de faire valoir ses droits conformément à la procédure prévue au point 4) de l'alinéa 1 de l'article 32-1 du Code pénal. Le Conseil d'Etat tient à relever qu'il aurait préféré l'instauration d'une procédure permettant de sauvegarder les droits du tiers avant la décision de confiscation plutôt que d'obliger à faire valoir ses « prétentions légitimes et justifiées », en l'occurrence sa bonne foi, après la confiscation.

Le Conseil d'Etat a compris que les auteurs de l'amendement entendent étendre, dans le domaine du blanchiment et du terrorisme, le régime de droit commun valant pour la confiscation du produit de l'infraction à la confiscation de l'instrument de l'infraction, en faisant abstraction du critère de propriété. Le Conseil d'Etat de rappeler que ce régime dérogatoire au droit commun risque de poser des problèmes en relation avec le principe constitutionnel d'égalité devant la loi. Le Conseil d'Etat ne saurait accepter le libellé du point 4), précité, qui prévoit la confiscation des « biens dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés sous 1) et 2) du présent alinéa, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation » en supprimant la condition que la propriété appartienne au condamné. Ce texte signifie-t-il qu'une telle sanction pécuniaire peut être opérée entre les mains d'un tiers? Est-ce que le législateur entend viser les biens acquis avec l'instrument de l'infraction qui a disparu? La réponse devra être négative, alors que l'hypothèse de la substitution est envisagée au point 3) du même alinéa 1 de l'article 32-1 du Code pénal. Dans l'hypothèse où la disposition entend sanctionner un tiers qui aura dissimulé l'objet ou l'instrument de l'infraction, se pose la question de la preuve de la mauvaise foi de ce tiers et de la sauvegarde de ses droits. Le Conseil d'Etat renvoie à cet égard aux observations qu'il a émises dans

son avis du 21 septembre 2010. Si l'objectif de la disposition était de frapper le condamné d'une sanction patrimoniale « par équivalent » dans l'hypothèse où le produit ou l'instrument de l'infraction n'ont pas pu être trouvés, en dehors du cas de la substitution visé audit point 3), il serait logique d'exiger que cette sanction frappe le seul condamné. Aussi le Conseil d'Etat demande-t-il, par souci de sauvegarder les droits des tiers et pour raisons de sécurité juridique et sous peine de devoir refuser la dispense du second vote constitutionnel, de retenir pour le point 4) le libellé suivant:

« 4) aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés sous 1) et 2) du présent alinéa, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation ».

Amendement 2 concernant le point 2) de l'article 1^{er}

Dans son avis du 21 septembre 2010, le Conseil d'Etat avait émis une série de réserves par rapport au libellé du nouvel article 112-1 que le projet de loi vise à insérer dans le Code pénal. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat avait demandé de s'en tenir au domaine et aux termes précis des articles 1^{er} et 2 de la Convention du 4 décembre 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, approuvée par la loi du 6 mars 2006.

Plutôt que de reprendre le libellé de la Convention, comme l'avait suggéré le Conseil d'Etat, les auteurs de l'amendement ont opté pour un nouvel article qui prévoit une augmentation des peines en cas d'infractions visant des personnes bénéficiant d'une protection internationale. De toute façon, continue à se poser la question de la justification d'une aggravation des peines, qui ne semble pas être imposée par la Convention précitée du 4 décembre 1973. Le Conseil d'Etat s'interroge encore sur la question de savoir si le texte sous examen dont la condition d'application est que certaines infractions visent « une personne jouissant d'une protection internationale » reproduit fidèlement les termes de « fait intentionnel » au sens de la Convention. Il y aura en tout cas lieu de comprendre le texte en ce sens qu'il exige un dol spécial en relation avec la qualité des personnes visées par l'acte. Le Conseil d'Etat ajoute une critique plus fondamentale en rapport avec la référence aux infractions déterminées par les Titres VIII et IX du Livre II du Code pénal. Le chapitre II du Titre VIII, intitulé « De l'homicide et des lésions corporelles involontaires », le chapitre III sur le duel, le chapitre V intitulé « Des atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes », le chapitre VI relatif au racisme et au révisionnisme ainsi que le chapitre VIbis sur certains délits particuliers devraient être omis au niveau du renvoi. De même, le Conseil d'Etat propose d'omettre la référence aux chapitres I^{er} et II du Titre IX relatif aux crimes et délits contre les propriétés, alors qu'un vol ou une fraude au détriment d'une personne bénéficiant de la protection internationale ne constituent pas une attaque au sens de l'article 2 de la Convention. Si la section I^{re} du chapitre III du Titre IX, intitulée « De l'incendie » est pertinente, il en va différemment des sections suivantes à l'exception éventuellement de l'article 521 sur la destruction de constructions appartenant à autrui. Le Conseil d'Etat demande à ce que les références soient revues dans le sens de ce qu'il a indiqué.

Le Conseil d'Etat note encore que l'aggravation des peines en cas de menaces ayant figuré au projet initial a été supprimée, ce qui pose, à l'évidence, un problème de cohérence interne du texte.

Le Conseil d'Etat propose le texte suivant:

« Art. 112-1. (1) Les peines maximales prévues pour les infractions déterminées par les chapitres I^{er}, IV et IV-1 du Titre VIII du Livre II, par la section I^e du chapitre III du Titre IX du Livre II ainsi que par l'article 521 du Code pénal peuvent être augmentées dans les limites des peines prévues aux articles 54, 56 et 57-1 lorsqu'elles visent une personne jouissant d'une protection internationale ou ses locaux officiels, son logement privé ou ses moyens de transport.

(2) Les menaces de commettre une de ces infractions sont punies en vertu des articles 327 à 331. L'augmentation des peines prévue au paragraphe 1^{er} est applicable.

(3) Sont réputés ... »

Amendements 3 à 6 concernant respectivement les points 5) à 8) de l'article 1^{er}

Ces amendements n'appellent pas d'observation.

Amendement 7 concernant le point 10) de l'article 1^{er}

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la reformulation qui est proposée.

Amendement 8 concernant le point 10) de l'article 1^{er}

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la reformulation qui est proposée et la suppression de la définition des forces armées.

Amendement 9 concernant le point 21) de l'article 1^{er}

Cet amendement n'appelle pas d'observation.

Titre II – Modifications du Code d'instruction criminelle

Amendement 10 concernant le point 1) de l'article 2

Cet amendement n'appelle pas d'observation.

Amendement 11 concernant le point 2) de l'article 2

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la reformulation qui répond à une opposition formelle qu'il avait formulée dans son avis du 21 septembre 2010. Il ne voit pas la nécessité de l'ajout « en application des règles prévues », alors que le texte est clair en lui-même et propose dès lors la suppression de ces termes.

Amendement 12 concernant le point 3) de l'article 2

Dans son avis du 21 septembre 2010, le Conseil d'Etat avait marqué ses réserves par rapport à l'extension de la procédure dite de la mini-instruction au-delà de son champ d'application initial. Il constate que la commission parlementaire partage ces inquiétudes et entend assurer les droits de la défense par certains amendements apportés à l'article 24-1 du Code d'instruction criminelle. Le Conseil d'Etat note toutefois que l'innovation principale du projet consistant à étendre la procédure de l'article 24-1 à l'infraction de blanchiment est maintenue.

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er} de l'article 24-1, le Conseil d'Etat approuve la suppression du renvoi aux articles 112-1 et 135-1 et suivants du Code pénal, alors que ces textes visent des crimes qui ne peuvent faire l'objet d'une décriminalisation et pour lesquels le juge d'instruction doit être saisi.

Le paragraphe 2 figurant dans le document transmis au Conseil d'Etat sous forme d'un texte amendé ne fait que reproduire le texte actuel de sorte qu'il ne s'agit pas d'un amendement à aviser.

Sous le paragraphe 3 est introduite une disposition nouvelle aux termes de laquelle les personnes concernées, susceptibles d'être traduites en justice, doivent être entendues. Le Conseil d'Etat approuve le principe retenu dans l'amendement qui tend à éviter que des personnes, visées par l'enquête au cours de laquelle a été posé un acte au titre de l'article 24-1 du Code d'instruction criminelle, passent en justice sans avoir été entendues au préalable. Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'application de la condition « des indices graves et concordants de nature à motiver leur citation » tirée de l'article 39 du Code d'instruction criminelle, qui vise la situation tout à fait différente de la personne faisant l'objet d'une rétention. Que signifient ces concepts dans le cadre concret de la mini-instruction? Qui va apprécier cette condition? Logiquement, il devrait s'agir du procureur d'Etat. Le juge du fond va-t-il, lors de la procédure au fond, contrôler cette appréciation et en tirer des conséquences au niveau de la légalité de la citation? Peut-on imaginer une citation sans qu'il y ait eu au préalable une audition? Logiquement, si la personne concernée fait l'objet d'une citation ou d'une procédure de renvoi, il y a dans le dossier des indices suffisants qu'elle a commis une infraction. Le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu de faire de cette audition la règle en la matière, ce qui va dans le sens d'un renforcement des droits de la défense. Dans ce cas, il suffirait de rédiger le texte comme suit:

« (3) Si le juge d'instruction renvoie le dossier, les personnes visées par l'enquête sont, antérieurement à la citation ou au renvoi par la chambre du conseil, interrogées. ... »

Dans un souci de clarté du texte et de cohérence entre la disposition du paragraphe 4 et le commentaire afférent à l'amendement, le Conseil d'Etat propose de retenir le libellé suivant:

« (4) Le procureur d'Etat ne peut procéder à un second réquisitoire, au sens du paragraphe 1^{er}, que dans un délai de trois mois après que le juge d'instruction lui a renvoyé le dossier. »

Le Conseil d'Etat s'interroge néanmoins sur la justification du délai de trois mois.

Les paragraphes 5 à 10 figurant dans le document transmis au Conseil d'Etat sous forme de textes amendés ne font que reproduire les textes actuels des paragraphes 3 à 8. L'amendement se résume à un changement de numérotation.

Amendements 13 et 14 concernant les points 4) et 5) de l'article 2

Ces amendements n'appellent pas d'observation.

Titre III – Modifications de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Amendement 15 concernant l'article 3

Le nouvel article 13bis de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire reprend, dans les premiers alinéas, le texte proposé par le Conseil d'Etat. Les amendements apportés aux points 1 à 4 des missions de la cellule n'appellent pas d'observation.

En ce qui concerne le point 5), tel qu'amendé, le Conseil d'Etat approuve la suppression de la référence à la « sensibilisation des professionnels ». Le Conseil d'Etat a compris que, pour répondre aux recommandations du GAFI, les auteurs croient devoir consacrer une certaine mission didactique de la cellule de renseignement financier même si cela ne rentre pas dans le rôle du parquet. En l'absence de toute valeur normative de cette disposition, le Conseil d'Etat maintient les réserves déjà émises dans son avis du 21 septembre 2010.

Le Conseil d'Etat approuve la suppression du point 6) des missions.

Titre IV – Modifications de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Amendement 16 concernant le point 3) de l'article 4

Cet amendement n'appelle pas d'observation.

Amendement 17 concernant le point 9) de l'article 4

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la reformulation qui est proposée.

Amendement 18 concernant le point 20) de l'article 4

Cet amendement n'appelle pas d'observation.

Amendement 19 concernant le point 25) de l'article 4

La commission parlementaire propose de compléter, sur certains points techniques, l'actuel article 7 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme pour tenir compte des modifications opérées par le présent projet

de loi à l'endroit d'autres dispositions. L'amendement n'appelle pas d'observation particulière du Conseil d'Etat.

Pour des raisons légistiques, le Conseil d'Etat propose de remplacer le symbole § par le terme « paragraphe ».

Amendement 20 concernant le point 26) de l'article 4

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement qui répond aux oppositions formelles soulevées dans son avis du 21 septembre 2010.

Titre VI – Modifications de la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980

Amendement 21 concernant le point 2) de l'article 6

L'amendement est le corollaire de celui proposé sous le n° 11. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de cet amendement et propose d'omettre les termes « selon les règles prévues ».

Titre VIII – Modification de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition

Amendement 22 concernant le point 26) de l'article 4

La même observation que celle formulée à l'endroit de l'amendement 21 s'impose.

Titre IX – Modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

Amendement 23 concernant l'article 9

La même observation que celle formulée à l'endroit de l'amendement 21 s'impose.

Titre XI – Modifications de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Amendement 24 concernant le point 1) de l'article 11

Le Conseil d'Etat a du mal à percevoir la pertinence de l'ajout « autres que strictement professionnelles », qui n'est d'ailleurs pas commenté par les auteurs de l'amendement. Est-ce que cette disposition signifierait que les actes prohibés par la loi soient autorisés dès lors qu'ils sont commis dans des relations strictement professionnelles?

Titre XIII – Modifications de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

Amendement 25 concernant le point 2) de l'article 13

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement qui fait suite à une proposition de formulation émise dans son avis du 21 septembre 2010.

Amendement 26 concernant le point 4) de l'article 13

L'amendement sous rubrique est la suite logique de l'amendement 24. Le Conseil d'Etat réitère en conséquence les observations formulées à l'endroit de cet amendement.

Amendement 27 concernant le point 5) de l'article 13

L'amendement tient, en partie, compte des réflexions du Conseil d'Etat en supprimant la référence au pouvoir d'injonction du Commissariat aux assurances et à son droit d'adopter des règlements.

Les auteurs de l'amendement maintiennent la disposition qui énonce le droit du Commissariat aux assurances de donner des instructions au sujet de pièces comptables et autres documents au motif que cette prérogative entrerait dans l'exercice de la surveillance prudentielle. Le Conseil d'Etat prend acte de ces explications, même s'il continue à s'interroger sur la portée du concept « instructions au sujet des pièces de comptabilité ». Les auteurs de l'amendement renvoient à l'article 43, paragraphe 2, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances qui comporte la même disposition. Si la disposition du point 1 de l'article 21bis, qu'il est prévu d'insérer dans la loi de 1991, recouvre celle de l'article 43, paragraphe 2, le Conseil d'Etat voit d'autant moins la nécessité de son maintien et réitère sa demande de voir supprimer le point 1.

Le Conseil d'Etat note encore que les auteurs des amendements ne s'expliquent pas sur le maintien du point 3 prévoyant des contrôles sur place. Ces contrôles sur place ont nécessairement une nature juridique différente des perquisitions domiciliaires qui sont soumises à des règles protectrices spéciales.

Titre XIV – Modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

Amendement 28 concernant l'article 14

L'amendement sous examen propose de modifier l'article 14 de la loi en projet pour tenir compte de l'avis de la Chambre des notaires.

Le Conseil d'Etat a des réserves par rapport au complément à apporter au point 1bis de l'article 71 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat qui prévoit l'adoption de circulaires auxquelles la Chambre peut conférer un caractère contraignant. L'article 11 de la Constitution prévoit qu'en matière d'exercice de la profession libérale la loi peut accorder à des organes professionnels dotés de la personnalité civile le pouvoir de prendre des règlements. Le Conseil d'Etat comprend que l'amendement sous examen ne peut viser que l'adoption de règles obligatoires de nature réglementaire; on ne saurait dès lors parler de « circulaires » auxquelles un caractère contraignant peut ou non être conféré. Dans un souci de respecter l'article 11 de la Constitution, le

Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au texte actuel. Deux solutions sont envisageables: soit omettre l'amendement proposé; soit adopter une disposition similaire à l'article 19 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Le Conseil d'Etat renvoie à la proposition de texte présentée sous l'amendement 29.

Le nouveau texte pourrait se lire comme suit:

« La Chambre des notaires peut arrêter un règlement qui détermine les règles relatives aux obligations professionnelles des notaires découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. »

L'affirmation que le non-respect de ces règles est constitutif d'une faute professionnelle énonce une évidence et est à omettre.

L'amendement au point 2) de l'article 14 n'appelle pas d'observation.

Titre XV – Modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Amendement 29 concernant l'article 15

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le point 6 nouveau qu'il est proposé d'ajouter à l'article 19 conformément à l'avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg.

La modification proposée à l'endroit du nouvel article 30-1 n'appelle pas d'observation.

Partie II

Le Conseil d'Etat approuve l'abandon, à l'article 24, du mot « autonome » qualifiant la loi portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg. Il propose d'omettre également le terme « nouvelle » et d'adopter la terminologie retenue par l'amendement 34 pour l'article 25 de la loi en projet.

Amendement 30 concernant l'article 1^{er} (de la nouvelle loi)

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement qui reprend une suggestion qu'il avait formulée. Depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, il faut parler de l'Union européenne et non pas de la Communauté, même si ce concept figure logiquement dans l'intitulé du règlement de 2005.

Amendement 31 concernant l'article 3 (de la nouvelle loi)

Le Conseil d'Etat marque encore son accord avec le nouveau libellé de l'article 3 qui distingue entre les contrôles d'argent liquide à l'entrée et à la sortie de l'Union européenne, relevant du règlement (CE) n° 1889/2005 et les contrôles des transports d'argent liquide et qui tient compte des observations du Conseil d'Etat en inscrivant dans la loi le seuil à partir duquel une déclaration est requise, ainsi que le contenu de cette déclaration.

Amendement 32 concernant l'article 4 (de la nouvelle loi)

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement sous rubrique qui tient compte des observations du Conseil d'Etat en ce qui concerne la référence au règlement (CE) n° 1889/2005 ainsi que de la nécessité de prévoir la formation professionnelle des fonctionnaires investis de la qualité d'officier de police judiciaire.

Amendement 33 concernant l'article 6 (de la nouvelle loi)

L'amendement proposé reprend des suggestions du Conseil d'Etat et ne donne dès lors pas lieu à observation.

Partie III

Amendement 34 concernant l'article 25 (du projet de loi)

Le Conseil d'Etat approuve les modifications apportées au libellé de l'intitulé de la loi qui traduisent la nouvelle orientation donnée au projet.

Le Conseil d'Etat voudrait relever d'emblée que le nouveau texte retenu par les différents amendements répond aux critiques qu'il avait formulées.

Amendement 35 concernant l'article 1^{er} (de la nouvelle loi)

Le Conseil d'Etat marque son approbation avec le nouveau texte qui est proposé pour l'article 1^{er} de la loi en projet.

Les modifications apportées au paragraphe 2 de l'article 1^{er} sont la conséquence du « recentrage » du projet de loi sur le volet financier de la lutte contre le financement du terrorisme.

Amendement 36 concernant l'article 2 (de la nouvelle loi)

En ce qui concerne le point 1) de l'article 2 tel qu'amendé, le Conseil d'Etat note une divergence d'approche avec le paragraphe 2 de l'article 1^{er}, alors qu'il est toujours question d'activités commerciales et économiques, et non seulement d'activités financières, et que sont visées les relations avec une puissance étrangère. Le Conseil d'Etat demande d'aligner le texte sur celui de l'article 1^{er}. On peut encore se demander si la solution la plus simple ne serait pas de supprimer le point 1), dont on ne voit pas la plus-value par rapport au point (a) du paragraphe 2 de l'article 1^{er}, et de renuméroter en conséquence les points subséquents.

Amendement 37 concernant l'article 3 (de la nouvelle loi)

L'amendement sous rubrique répond aux critiques d'ordre constitutionnel formulées par le Conseil d'Etat. Toutefois, pour clarifier que la publication au Journal officiel de l'Union européenne suffit au Luxembourg et qu'il n'y a donc pas lieu de publier une nouvelle fois ces listes, le Conseil d'Etat demande de remplacer les termes « peut se faire », figurant au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de l'article 3 amendé, par les termes « se fait » et de remplacer, à l'alinéa subséquent, les termes « est également admise » par les termes « vaut également ».

Amendement 38 concernant l'article 4 (de la nouvelle loi)

L'article 4 tel qu'amendé intègre dans la loi certaines dispositions qui devaient initialement figurer dans le règlement grand-ducal. Le mécanisme des listes purement nationales est abandonné. Le ministre ayant les Finances dans ses attributions se voit attribuer la compétence de publier les listes des personnes physiques et morales, groupes et entités concernés sur un site Internet sécurisé du ministère y compris celles annexées aux actes européens. Le Conseil d'Etat comprend les raisons pratiques de cette procédure. Il voudrait cependant attirer l'attention des auteurs sur les dangers en termes de sécurité juridique que présente un mécanisme de publication sur un site Internet et relever les risques d'une mise en cause de la responsabilité de l'Etat si ce site devait faire l'objet de manipulations dont seraient victimes des professionnels.

Les auteurs des amendements expliquent la nécessité d'une information du ministre ayant les Finances dans ses attributions par les professionnels en se référant aux déclarations d'opération suspecte à la cellule de renseignement financier.

Amendement 39 concernant l'article 5 (de la nouvelle loi)

Par souci de cohérence avec le libellé de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la loi en projet, le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme « communautaire » par « de l'Union européenne ».

Amendement 40 concernant l'article 6 (de la nouvelle loi)

L'amendement trouve l'approbation du Conseil d'Etat.

Amendement 41 concernant l'article 7 (de la nouvelle loi)

Sous le nouvel article 7, la commission parlementaire reprend les dispositions de l'ancien article 5 relatives à l'instauration d'un comité de suivi et de coordination. Contrairement à l'ancien libellé de l'article 5, l'amendement sous examen apporte une série de précisions sur la composition et le fonctionnement de ce comité. Le Conseil d'Etat rappelle qu'il ne voit pas l'utilité d'une telle instance. Cette utilité est d'autant moins donnée dans le texte amendé alors que les inscriptions purement nationales, par rapport auxquelles le comité aurait pu avoir un rôle à jouer, sont abandonnées. Le Conseil d'Etat maintient dès lors son point de vue que le nouvel article 7 est parfaitement superflu, et insiste sur sa suppression.

Amendement 42 concernant l'article 8 (7 selon le Conseil d'Etat) (de la nouvelle loi)

Le Conseil d'Etat propose d'écrire:

« Art. 7. Sans préjudice ... les infractions à la présente loi et aux règlements d'exécution ... »

Partie IV

Amendement 43 concernant l'introduction d'une Partie IV

Pour des considérations légistiques, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de la possibilité d'une référence à la loi en projet sous une forme abrégée de son intitulé, telle que prévue à l'article 26 de la version amendée du projet de loi, alors que cette référence ne viserait que les dispositions modificatives, les textes autonomes possédant leur propre intitulé.

Quant à la proposition d'introduire un nouvel article 27, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'opportunité de différer l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} janvier 2011, tout en sachant que l'introduction des mesures projetées revêt une extrême urgence. Le Conseil d'Etat plaide donc pour une entrée en vigueur d'après les règles de droit commun, tel que cela a été prévu dans la version initiale du projet. Il propose par conséquent de renoncer à l'amendement en cause.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 octobre 2010.

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Marc Besch

s. Georges Schroeder